



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixante-cinquième session**

Genève, 25 novembre-3 décembre 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Proposition visant à autoriser que le No ONU 3363 soit
assigné aux objets contenant des batteries au lithium
conformes à la disposition spéciale 188****Communication de l'expert de la Chine*****I. Introduction**

1. L'essor du commerce électronique a entraîné, ces dernières années, une véritable révolution dans le transport mondial de produits de consommation. Ces dernières décennies, les biens de consommation étaient principalement expédiés d'entreprise à entreprise, mais on constate, depuis quelques années, une tendance prononcée au transport d'entreprise à consommateur. Les produits devant être livrés directement aux consommateurs, leur conception tend à être de plus en plus adaptée à ces derniers. En parallèle, les batteries au lithium se sont développées et, du fait de leur coût relativement faible et de leur densité énergétique très élevée, elles équipent un large éventail de produits. Le nombre d'expéditions d'objets contenant à la fois des batteries au lithium et d'autres marchandises dangereuses a augmenté sous l'effet de ces deux facteurs.

2. Les objets susmentionnés ne peuvent pas être classés sous le No ONU 3363, étant donné que les piles et batteries au lithium en tant que telles ne peuvent être transportées ni en quantités limitées ni en quantités exceptées. Néanmoins, les Nos ONU 3481 ou 3091 n'autorisent pas la présence d'autres marchandises dangereuses. Conformément aux dispositions actuelles du Règlement type, les produits dont il est question peuvent être affectés à l'une des 12 rubriques caractérisées par les Nos ONU 3537 à 3548, selon le cas. Cependant, le transport aérien des objets relevant de ces 12 rubriques est interdit, conformément aux Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et ne peut être autorisé que par les autorités compétentes, ce qui constituerait sûrement un obstacle au développement du commerce électronique. D'ailleurs, en établissant ces rubriques, le Sous-Comité entendait encadrer le transport d'objets contenant de grandes quantités de marchandises dangereuses, alors que les produits de consommation dont il est question ici contiennent généralement quelques petites piles ou batteries et de petites quantités d'autres marchandises dangereuses. Il ne semble pas très judicieux de considérer qu'il s'agit là du même type d'objets.

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



3. L'absence d'orientations réglementaires explicites pose des difficultés pour le transport de ces marchandises et conduit certains expéditeurs à ne pas déclarer ou à mal déclarer leurs marchandises. Dans la section « Principes fondamentaux de la réglementation du transport des marchandises dangereuses » du Règlement type, il est expressément indiqué que la réglementation doit être conçue pour ne pas entraver la circulation de ces marchandises, sauf celles qui sont trop dangereuses pour être admises au transport. Rien ne prouve, à l'heure actuelle, que les produits de consommation contenant de petites quantités de marchandises dangereuses sous forme solide ou liquide et de petites piles ou batteries, qui sont enfermées séparément, sont trop dangereux pour être admis au transport. Le Sous-Comité devrait donc envisager de modifier le Règlement type compte tenu des besoins des systèmes modernes de transport, afin que le transport de ces produits se fasse plus facilement et reste sûr. L'expert de la Chine pense que le moment est opportun pour débattre de cette question.

4. À la soixante-troisième session du Sous-Comité, la Chine a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/54, accompagné d'une série de questions. Compte tenu des observations reçues, l'expert de la Chine soumet à présent, pour examen par le Sous-Comité, une solution envisageable, consistant à autoriser que le No ONU 3363 soit assigné aux objets contenant des batteries au lithium conformes à la disposition spéciale 188.

II. Proposition 1

5. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 301 (se rapportant au No ONU 3363) de manière à autoriser le classement d'objets contenant des piles ou batteries au lithium conformes à la disposition spéciale 188 sous le No ONU 3363, à l'exception des objets ne contenant que des piles ou batteries au lithium (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement type figurent en **caractères gras et soulignés** pour les ajouts). Lire :

« 301 Cette rubrique ne s'applique qu'aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu'élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l'objet d'une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 **et des piles et batteries au lithium qui :**

- a) **fournissent l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'objet ;**
- b) **ne peuvent pas être retirées pour le transport, du fait de leur conception ;**
et
- c) **satisfont aux prescriptions des alinéas a) à c), e) et f) de la disposition spéciale 188.**

La quantité de marchandises dangereuses **autres que des piles ou batteries au lithium** contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d'elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.

Lorsque les objets contiennent des piles ou batteries au lithium, les colis doivent satisfaire aux prescriptions supplémentaires ci-après :

- a) **La masse totale brute de chaque colis ne doit pas dépasser 30 kg ; et**
- b) **Chaque colis doit pouvoir résister à une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, quelle que soit son orientation, sans que les piles ou batteries qu'il contient soient endommagées, sans que son contenu soit déplacé de telle manière que les batteries (ou les piles) se touchent, et sans qu'il y ait libération du contenu.**

Si les objets contiennent plus d'une marchandise dangereuse et que celles-ci peuvent réagir dangereusement entre elles pendant le transport, chacune des marchandises dangereuses doit être enfermée séparément (voir 4.1.1.6). S'il est prescrit que les

marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d'orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.7.1.

Les objets ne contenant aucune marchandise dangereuse autre que les piles ou batteries au lithium ne doivent pas être transportés au titre de cette rubrique.

L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport d'objets auxquels s'appliquerait normalement cette rubrique. ».

Justification

6. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets transportés sous le No ONU 3363 ne doit pas dépasser la quantité limitée indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Cependant, le concept de « quantité limitée » est très particulier à la réglementation du transport des marchandises dangereuses : il permet d'accorder une exemption de certaines dispositions du Règlement type lorsque des mesures d'atténuation des risques sont prévues, comme la réduction de la quantité transportée et le renforcement des emballages. Les marchandises emballées en quantités limitées se situent à mi-chemin entre les marchandises dangereuses qui sont soumises à toutes les dispositions du Règlement type et les marchandises qui ne sont soumises à aucune restriction.

7. On trouve, dans la colonne 7a, un certain nombre de rubriques pour lesquelles la quantité limitée est fixée à 0. Si l'on examine de plus près chacune de ces rubriques, on constate que les marchandises auxquelles elles se rapportent peuvent être classées en deux types : les marchandises dont le transport n'est pas autorisé en quantités limitées, en raison du danger important qu'elles représentent (par exemple, No ONU 2031 « ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique ») et les objets, comme les batteries au lithium, auxquels il est vain d'attribuer une quantité limitée, car le danger qu'ils représentent est évalué pour le produit dans son ensemble. L'indication « 0 » dans la colonne 7a a donc une signification différente, selon qu'il s'agit du premier ou du second type de marchandises.

8. Dans le Règlement type, la disposition spéciale 188 se rapporte aux quatre rubriques pour les batteries au lithium, à savoir les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481. En substance, la logique qui sous-tend cette disposition spéciale consiste à exempter les batteries au lithium de certaines dispositions du Règlement type lorsque des mesures d'atténuation des risques sont prévues, comme la restriction de la capacité nominale, le transport en quantités limitées et le respect de certaines prescriptions en matière d'emballage. L'objet de cette disposition spéciale est tout à fait cohérent avec celui de l'imposition de quantités limitées pour les matières transportées. L'expert de la Chine estime que le fait d'autoriser que le No ONU 3363 soit assigné aux objets contenant aussi des piles ou batteries au lithium conformes à la disposition spéciale 188 n'enfreint pas le principe selon lequel seules les marchandises dangereuses présentant un faible risque peuvent être classées sous le No ONU 3363 et est compatible avec l'objectif de facilitation du transport mondial de marchandises. À la précédente session (soixante-quatrième session), l'expert du Royaume-Uni a aussi proposé, dans le document informel INF.27, de remplacer la disposition spéciale 188 par une disposition relative à la quantité limitée, ce qui correspond à l'interprétation que la Chine a de cette disposition spéciale. Ainsi, il est proposé d'autoriser que le No ONU 3363 soit assigné aux objets contenant à la fois des piles ou batteries au lithium conformes à la disposition spéciale 188 et d'autres marchandises dangereuses transportées en quantités limitées, et, pour ce faire, de modifier la disposition spéciale 301 comme indiqué au paragraphe 5.

9. Jusqu'à présent, à l'exception des instructions techniques de l'OACI pour le transport aérien, les réglementations des autres modes de transport n'exigent pas que les batteries au lithium soient séparées des marchandises dangereuses relevant d'autres classes ou divisions. La disposition spéciale 301 précise que les marchandises dangereuses contenues dans l'objet doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport. Aucun risque supplémentaire n'est à prévoir si l'on autorise

que le No ONU 3363 soit assigné à des objets contenant des piles ou des batteries au lithium conformes à la disposition spéciale 188.

10. Outre la disposition spéciale 188, l'expert de la Chine estime que les piles ou batteries au lithium en question doivent satisfaire à deux autres prescriptions : elles ne doivent fournir de l'énergie électrique qu'à l'objet dans lequel elles sont installées et, du fait de leur conception, ne peuvent être retirées pour le transport. La première prescription permet d'exclure les objets conçus pour fournir de l'énergie à d'autres appareils, qui doivent être considérés comme des batteries et non comme des équipements. La deuxième prescription est proposée, car, au cours de la précédente session, un certain nombre de représentants de pays européens ont mentionné que la réglementation de l'Union européenne prévoit désormais que les batteries au lithium présentes dans les produits de consommation doivent être conçues de manière à pouvoir être retirées, ce qui suppose que leur retrait devient obligatoire pour le transport. Cette mesure permet en effet de mieux garantir la sécurité. Cependant, la plupart des autres juridictions n'imposent pas une telle obligation et un grand nombre de produits dotés de piles inamovibles sont encore transportés. Ce sont ces produits qui sont concernés par la présente proposition. En revanche, dans le cas des objets dotés de batteries au lithium amovibles, il convient d'encourager le retrait de celles-ci pour le transport.

11. Aucun autre risque n'a été relevé, mais l'expert de la Chine propose tout de même de prévoir des restrictions supplémentaires concernant les colis dans lesquels sont transportés des objets contenant des piles ou des batteries au lithium, étant donné que l'on dispose à ce stade de peu de recul quant à leur transport sous le No ONU 3363. Il est proposé d'introduire une épreuve de chute d'une hauteur de 1,2 m, qui correspond à la prescription d'épreuve des instructions techniques de l'OACI pour les colis contenant une quantité limitée et à celle de la disposition spéciale 188 pour les colis contenant des batteries non installées dans l'équipement. Il est également proposé de limiter la masse totale brute d'un colis à 30 kg, conformément aux prescriptions relatives au transport de marchandises emballées en quantités limitées figurant à la section 3.4.2 du Règlement type. Ces prescriptions sont proposées par précaution et pourront éventuellement être progressivement assouplies, si la pratique montre que le niveau de sécurité est suffisant.

12. En outre, le présent document ne porte pas sur les piles et batteries au sodium ionique, car l'on manque d'expérience quant à leur transport. Ce choix devrait rester sans conséquence, les piles et batteries au lithium étant actuellement les plus utilisées dans les produits de consommation. Toutefois, si le Sous-Comité le juge nécessaire, les batteries au sodium ionique conformes à la disposition spéciale 188 pourraient être incluses.

III. Proposition 2

13. Chapitre 4.1, 4.1.4.1, ajouter une nouvelle ligne à la fin de l'instruction d'emballage P907, libellée comme suit :

« Dispositions supplémentaires :

Les marchandises dangereuses contenues dans les objets doivent toutes être fixées de manière à empêcher tout mouvement accidentel et les piles ou batteries au lithium (classe 9) doivent être débranchées ou isolées électriquement et fixées de façon à empêcher tout déversement de liquide. ».

Justification

14. Les engins de sauvetage classés sous les Nos ONU 2990 et 3072 du Règlement type sont en fait des dispositifs contenant à la fois des batteries au lithium et d'autres marchandises dangereuses, qui sont, dans une certaine mesure, semblables aux objets décrits dans le présent document. Le texte qu'il est proposé d'ajouter concerne le libellé de l'instruction d'emballage P905 applicable à ces deux rubriques.

IV. Objectifs de développement durable

15. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement type faciliteraient grandement le transport de nouveaux produits de consommation contenant des batteries au lithium et favoriseraient l'essor du commerce électronique et l'innovation dans ce domaine, ce qui pourrait contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation).
